

SEANCE DU 26 JANVIER 2024

PRESENTS : DURAND P., OLIVIER L., CARO P., DURAND A., DANIEL C., RIOU K., DELAMOTTE M.

ABSENT EXCUSE : LAGRENE C. donne procuration à DURAND P.

SECRETAIRE : DELAMOTTE M.

AUTORISATION AU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 : 92 355,19 €
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 23 088,80 € (< 25 % x 92 355,19 €)

Les dépenses d'investissements concernées sont les suivantes :

- Opération 94 – article 2131 (portes commerce) : 11 508,80 €
- Opération 68 – article 231 (salle des associations) : 2 218,73 €
- Article 2112 (modification trottoirs) : 6 354,00 €
- Article 2188 (armoires salle des associations) : 1 850,90 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter la proposition de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

AVIS ICPE – GAEC DE BONNE FONTAINE

Monsieur le Maire expose que Le GAEC de Bonne Fontaine a déposé en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'élever davantage de veaux à hauteur de 422 emplacements, ce qui le fait passer du régime de déclaration à celui de l'enregistrement des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement.

A ce titre, il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur le dossier.

Après avoir pris connaissance du dossier et après discussions, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable.

DINAN AGGLOMERATION – RAPPORT EAU ET ASSAINISSEMENT 2022

En vertu de l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, il revient au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent de présenter à son assemblée délibérante un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) de l'eau potable et de l'assainissement. Il est possible de présenter un document unique pour ces deux services.

Ces RPQS ont un double objectif :

- d'une part, rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ;
- et d'autre part, de permettre l'information des usagers sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité des services et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les usagers des enjeux de l'eau potable et de l'assainissement.

Il s'agit de documents publics répondant à une exigence de transparence interne, mais aussi vis-à-vis de l'utilisateur. Ces documents réglementaires doivent ainsi être tenus à la disposition du public, dès sa transmission.

Ces rapports doivent également être transmis aux communes adhérentes pour être présentés à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le Conseil Municipal,

Après avoir examiné le rapport et la note liminaire,

- **Prend acte** de la présentation des rapports relatifs au prix et à la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement pour l'année 2022,
- **Précise** que les rapports sont mis à disposition du public par voie d'affichage aux lieux habituels de Dinan Agglomération ainsi que sur son site Internet.

REVISION GENERALE PLUiH – Nomination des Référents

Le Maire expose que Dinan Agglomération lance une révision générale du PLUiH qui débitera en février 2024, pour un arrêt de projet au début de l'année 2026.

Afin de participer aux travaux de révision, chaque commune doit désigner 2 référents.

Après délibération, le Conseil Municipal désigne Karine RIOU et Pascal CARO référents de la commune dans le cadre de la révision générale du PLUiH.

PLUiH - REVISION N° 3

Vu la délibération du Conseil Communautaire lançant la procédure de modification n° 3 du PLUiH,

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

Après avoir pris connaissance du contenu de la modification de droit commun n° 3,

Le Conseil Municipal donne un avis favorable sur le dossier de modification n° 3 du PLUiH de Dinan Agglomération tel que présenté, avant son approbation par le conseil communautaire.

CONVENTION BROYEUR

Monsieur le Maire présente la convention reçue de la mairie de LANGUENAN pour la mise à disposition d'un broyeur de végétaux, au tarif de 90 € TTC par jour. La convention a une validité de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la convention présentée.